Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212902563-20260626-DB202647-DE

COMMUNE DE SAINT-NIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 26 juin, à 18 h 00, le conseil municipal de la commune de SAINT-NIC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Gilles MOLAC, maire.

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 15

Date de convocation : 22 juin 2026

Présents : M. Gilles MOLAC, Mmes et Mrs Loïc LE BECHEC, Brigitte LE BRUN, Hervé GUILLOU, Jean-René MARZIN, Elodie CURUNET, Baptiste DANION, Tifenn LE GUELLEC, Didier DESPLECHIN.

Excusés : Patrick ANTOINE donne pouvoir à Jean-René MARZIN
Pascal COAT donne pouvoir à Didier DESPLECHIN
Anne-Françoise ROBIN donne pouvoir à Elodie CURUNET
Catherine HENRY donne pouvoir à Loïc LE BECHEC
Frédérique MENESGUEN donne pouvoir à Brigitte LE BRUN
Tiphaine MORVAN donne pouvoir à Tifenn LE GUELLEC

Secrétaire de séance : Tifenn LE GUELLEC

DB2026-47

FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – EXERCICE 2026

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales,
VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20/12/2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature M57, la commune de SAINT-NIC est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212902563-20260626-DB202647-DE

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépense de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le Secrétaire

Tifenn LE GUELLEC

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le Maire,

Gilles MOLAC

MAIRIE DE SAINT-NIC (Finistère)